



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 209
(Privé)

**Loi concernant des fédérations,
conseils centraux et syndicats
affiliés à la Confédération
des syndicats nationaux (C.S.N.)**

**Présenté le 25 avril 1996
Principe adopté le 20 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 209
(Privé)

**Loi concernant des fédérations, conseils centraux et
syndicats affiliés à la Confédération
des syndicats nationaux (C.S.N.)**

ATTENDU que plusieurs fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) sont des entités ne possédant pas la personnalité juridique;

Que ces organismes exercent tant sur le plan interne qu'à l'extérieur des activités susceptibles de créer des droits et obligations;

Que ces organismes désirent obtenir la personnalité juridique;

Que les dispositions actuelles de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ne leur permettent pas d'atteindre cette fin sans inconvénients importants;

Qu'il y a lieu d'ajuster à leur situation de fait certaines dispositions de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 et le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), un syndicat, une fédération ou un conseil central, affilié à la C.S.N., peut présenter à l'inspecteur général des institutions financières une demande constatant son intention d'être constitué en personne morale régie par la Loi sur les syndicats professionnels.

2. Aux fins de cette demande, les paragraphes 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur les syndicats professionnels se lisent comme suit :

«2. La demande d'un syndicat, d'une fédération ou d'un conseil central, affilié à la C.S.N., doit :

- i. indiquer le nom de l'organisme ;
- ii. indiquer son objet ;
- iii. indiquer les nom, nationalité et adresse des premiers dirigeants ou administrateurs au nombre de 3 au moins et, s'il s'agit d'un syndicat, de 15 au plus, incluant le président et le secrétaire ;
- iv. préciser l'adresse de son siège ;
- v. demander à l'inspecteur général des institutions financières d'autoriser sa constitution en personne morale ;
- vi. être accompagnée d'une déclaration sous serment de l'un des signataires de la demande et attestant la véracité des faits mentionnés dans la demande ;
- vii. être accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par le président ou le secrétaire général de la C.S.N. ;
- viii. dans le cas d'un syndicat, mentionner qu'au moins 15 personnes salariées et citoyennes canadiennes en sont membres.

«3. L'inspecteur général des institutions financières peut, sur demande accompagnée des attestations requises, autoriser la constitution en personne morale du requérant ou de la requérante.».

3. La constitution de la requérante ou du requérant en une personne morale régie par la Loi sur les syndicats professionnels équivaut à une continuation; ses droits, biens et obligations deviennent ceux de la personne morale; de même, sa structure et ses statuts et règlements deviennent ceux de la personne morale.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.